

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAC SAINT-JEAN
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON

Procès-verbal d'une session spéciale, dûment convoquée, du conseil municipal de Saint-Gédéon tenue le lundi 19 décembre 2007 à la salle du conseil à 20 h et à laquelle sont présents Madame la conseillère Marjolaine Girard, Messieurs les conseillers Nicolas Côté, Christian Gaudreault, Réjean Nadeau, Bernard Tremblay, Régis Larouche qui siègent sous la présidence du maire M. Yvon Drolet.

Assiste également M. Dany Dallaire, directeur général

1- VÉRIFICATION DU QUORUM ET DE L'AVIS DE CONVOCATION

Le quorum est constaté, tous ont bien reçu l'avis de convocation.

2- LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2007-366 FIXANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DES ORDURES ET DE RÉCUPÉRATION

Le règlement no 2007-366 est déposé. Les membres du conseil dispensent de lecture le directeur général. Ledit règlement est adopté comme suit:

Règlement
No 2007-366

Fixant les tarifs de compensation pour le service des ordures et de récupération

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal, toute taxe doit être imposée par voie de règlement ;

ATTENDU QUE les coûts encourus pour le service des ordures ménagères et la récupération doivent être compensés par des recettes suffisantes ;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le conseil municipal de fixer les nouveaux tarifs de compensation pour le service des ordures ménagères, afin de rencontrer les dépenses prévues dans ce secteur d'activités ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la session régulière du conseil tenue le 3 décembre 2007 ;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Bernard Tremblay, appuyé par M. Réjean Nadeau il est résolu à l'unanimité des conseillers que :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

1. Service des ordures ménagères

L'ensemble des opérations et des coûts encourus par la municipalité (sous forme de quote-part ou autrement), pour les ordures ménagères, la récupération, le traitement des matières dangereuses ou autre.

2. Résidence permanente

Immeuble de catégorie résidentielle identifié comme tel au rôle d'évaluation de la municipalité et qui est habité généralement plus de 6 mois par année.

3. Résidence saisonnière

Immeuble de catégorie résidentielle identifié comme tel au rôle d'évaluation de la municipalité et qui est habité généralement pour une durée maximum de 6 mois par année.

4. Ferme

Immeuble ou ensemble d'immeuble appartenant à un même propriétaire et identifié au rôle d'évaluation comme faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 3

Par le présent règlement le conseil décrète, à partir du 1^{er} janvier 2008, les divers tarifs de compensation suivants, relativement au service des ordures ménagères, en fonction de la catégorie des immeubles :

| <u>CATÉGORIE</u> | <u>TARIF</u> |
|---|-----------------|
| ▪ Résidentiel 1 – résidence permanente | 155 \$/logement |
| ▪ Résidentiel 2 – résidence saisonnière | 95 \$/logement |
| ▪ Agricole | 55 \$/ferme |
| ▪ Autre usage | 155 \$/immeuble |

ARTICLE 4

- 4.1 La compensation fixée ci-dessus sera payable en regard de tout abonné, que l'immeuble soit occupé ou non pendant une période de l'année.
- 4.2 Toutefois, un crédit équivalant à la taxe annuelle pourra être accordé pour tout immeuble de la catégorie « résidentiel 1 » qui sera non occupé pendant au moins 12 mois consécutifs, et ce, à la demande du propriétaire de l'immeuble.
- 4.3 Le propriétaire de tout immeuble visé par l'article 4.2 ci-dessus devra faire la preuve qu'il a droit au crédit en fournissant tout document ou autre preuve, à la demande des fonctionnaires de la municipalité.

ARTICLE 5

La municipalité aura droit en tout temps de visiter tout immeuble, entre 9 h et 19 h, et de recueillir toute information nécessaire à l'administration du présent règlement.

ARTICLE 6

Par le présent règlement, le règlement no 2006-359 est abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, et demeurera en vigueur tant qu'il ne sera pas abrogé par un autre règlement.

(Signé): *Yvon Drolet*
Maire

(Signé): *Dany Dallaire*
Directeur général

3- LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2007-367 FIXANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Le règlement no 2007-367 est déposé. Les membres du conseil dispensent de lecture le directeur général. Ledit règlement est adopté comme suit:

Règlement
No 2007-367

Fixant les tarifs de compensation pour le service d'égout

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal, toute taxe doit être imposée par voie de règlement ;

ATTENDU QUE les coûts encourus pour les services des égouts doivent être compensés par des recettes suffisantes ;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le conseil municipal de modifier les taux de compensation pour le service d'égout afin de rencontrer l'objectif fixé ci-dessus ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la session régulière du conseil tenue le 3 décembre 2007 ;

À CES CAUSES, il est proposé par Mme Marjolaine Girard, appuyé par M. Nicolas Côté et il est résolu à l'unanimité des conseillers que :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

2.1 Par le présent règlement le conseil décrète, à partir du 1^{er} janvier 2008, les divers tarifs de compensation suivants, relativement au service des égouts en fonction de la catégorie des immeubles :

| <u>CATÉGORIE</u> | <u>TARIF</u> |
|--|--|
| - résidentiel | 170 \$/logement |
| - commercial, industriel | 170 \$/établissement |
| - terrain de camping : selon le nombre de terrains offerts en location comme suit : | 30\$/terrain desservi 15\$/terrain non desservi |
| - tout autre immeuble ou on utilise le service des égouts et d'une catégorie non spécifiée ci-dessus : | 170 \$ |

2.2 Tarif particulier

Le conseil peut faire avec les abonnés des arrangements particuliers pour la fourniture et la tarification du service des égouts dans les cas spéciaux où il considère que la charge normale est excédée. Toute entente particulière faite en ce sens est conforme au présent règlement et les tarifs mentionnés aux dites ententes s'appliquent en lieu et remplacement des tarifs établis au présent règlement à titre de tarif particulier.

2.3 Le terme « établissement » dans le présent règlement signifie un commerce, une industrie, un magasin ou autre qui fonctionne de façon autonome et distincte. Ainsi, dans un même lieu, il peut y avoir plusieurs établissements.

ARTICLE 3

3.1 La compensation fixée ci-dessus sera payable en regard de tout abonné, que l'immeuble soit occupé ou non pendant une période de l'année.

3.2 Toutefois, un crédit équivalant à la taxe annuelle pourra être accordé pour tout logement, commerce ou autre abonné, qui sera non occupé pendant au moins 12 mois consécutifs, et ce, à la demande du propriétaire de l'immeuble.

3.3 Le propriétaire de tout immeuble visé par l'article 3.2 ci-dessus devra faire la preuve qu'il a droit au crédit en fournissant tout document ou autre preuve, à la demande des fonctionnaires de la municipalité.

ARTICLE 4

La municipalité aura droit en tout temps de visiter tout immeuble, entre 9 h et 19 h, et de recueillir toute information nécessaire à l'administration du présent règlement.

ARTICLE 5

Par le présent règlement, le règlement no 2006-360 est abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, et demeurera en vigueur tant qu'il ne sera pas abrogé par un autre règlement.

*(Signé): Yvon Drolet
Maire*

*(Signé): Dany Dallaire
Directeur général*

4- AFFAIRES NOUVELLES

Aucune

5- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune

6- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

A 20 h 5, M. Bernard Tremblay propose la levée de l'assemblée.

*(Signé): Yvon Drolet
Maire*

*(Signé): Dany Dallaire
Directeur général*

CERTIFICAT DE CRÉDITS DISPONIBLES

Je soussigné, directeur général de la municipalité de Saint-Gédéon, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires suffisants pour couvrir toutes les dépenses encourues ou acceptées lors de cette assemblée.

*(Signé): Dany Dallaire
Directeur général*